

DIRECTION GENERALE DES SERVICES / SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
REF : /CC/PM

ARR2019__ 0206

ARRETÉ

OBJET: RÉGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans sa troisième partie, Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Ville est source de désordres sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public notamment dans le quartier du Lizard et dans une partie des quartiers des Deux Parcs et de la Pièce aux Chats,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT le nombre d'infractions constatées, relatives à la consommation d'alcool sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite, entre 09h00 et 02h00 , dans les voies, places, marchés, jardins et lieux publics de la Ville de Noisiel situés dans le quartier du Lizard, du Bois de la Grange, de la Pièce aux Chats et dans une partie du quartier des Deux Parcs et sur l'ensemble de la Place Émile Menier, conformément au périmètre déterminé dans le plan ci-joint.

1/2



Suite de l'arrêté n°ARR2019_ 0206

portant sur la réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 31 OCT. 2019

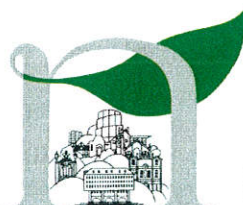
Le Maire

Mathieu MISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	31 OCT. 2019
Affiché en Mairie le	31 OCT. 2019
Notifié le	
Publié au RAA le	31 OCT. 2019





Ville de Noisiel

Département de Seine et Marne

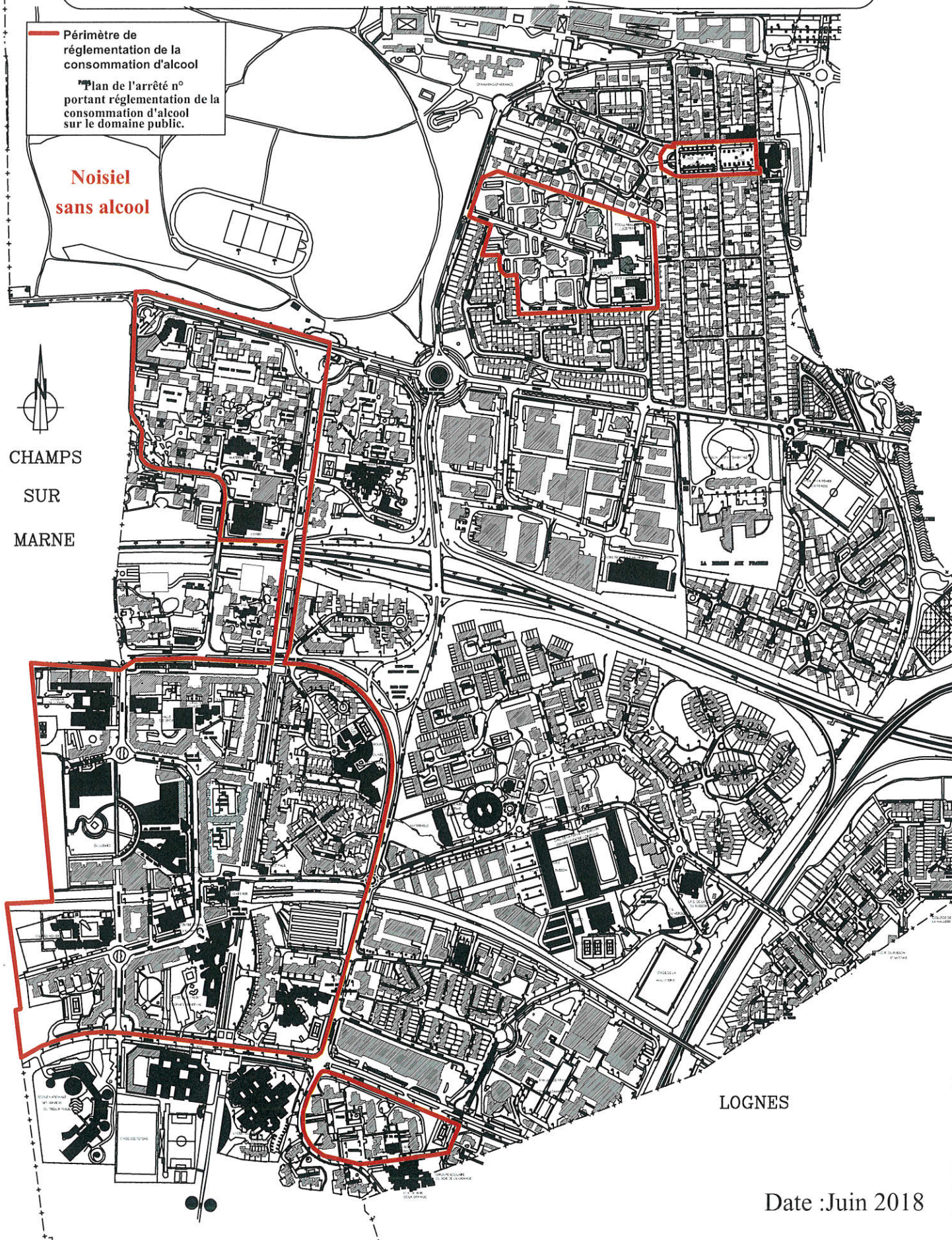
Périmètre de réglementation de la consommation d'alcool

Plan de l'arrêté n° portant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public.

Noisiel
sans alcool



CHAMPS
SUR
MARNE



LOGNES

Date : Juin 2018